



**PREFECTURE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2025-185

PUBLIÉ LE 26 MARS 2025

Sommaire

Préfecture de Police / Cabinet

75-2025-03-26-00002 - Arrêté n° 2025-00366 portant interdiction des distributions alimentaires sur la place Henri Frenay à Paris du 1er avril 2025 au 30 juin 2025 inclus (4 pages) Page 3

75-2025-03-25-00017 - Arrêté n°2025-00363 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à l'occasion d'un rassemblement à Nanterre (92) le mercredi 26 mars 2025 (5 pages) Page 8

75-2025-03-25-00019 - Arrêté n°2025-00365 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à Aubervilliers (93) le 25 mars 2025 (4 pages) Page 14

Préfecture de Police / Délégation pour la sécurité et la sureté des plateformes aéroportuaires de Paris

75-2025-03-26-00005 - Arrêté n° 2025 - 077 du 26 mars 2025. Réglementant temporairement les conditions de circulation pour permettre le passage de câbles pour des caméras de surveillance auprès de la verrière de la gare TGV sur la route de Service du terminal 2 - tronçon Sheraton de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle. (3 pages) Page 19

Préfecture de Police / Direction des usagers et des polices administratives

75-2025-02-07-00022 - Arrêté n° 20250246 VS 75 du 07 février 2025 abrogeant l'arrêté n°20242902 VS 75 du 12 décembre 2024 et portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection dans les stations et aux accès des stations métros et RER de la RATP (19 pages) Page 23

Préfecture de Police

75-2025-03-26-00002

Arrêté n° 2025-00366 portant interdiction des
distributions alimentaires sur la place Henri
Frenay à Paris du 1er avril 2025 au 30 juin 2025
inclus

**Arrêté n°2025-00366
portant interdiction des distributions alimentaires sur la place Henri Frenay à Paris
du 1^{er} avril 2025 au 30 juin 2025 inclus**

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 122-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code pénal, notamment son article R. 644-5-1 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R. 48-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu le courrier conjoint de l'association Basta Così et du collectif Grauwin-Bouton du 22 mai 2023 faisant état de la dégradation de la place Henri Frenay depuis plusieurs mois et du climat d'insécurité ;

Considérant que, en application de l'article L. 122-1 du code de la sécurité intérieure et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, à Paris ;

Considérant que, en application de l'article R. 644-5-1 du code pénal, sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe la violation des interdictions et le manquement aux obligations édictées par arrêtés pris sur le fondement des pouvoirs de police générale qui réglementent, à la suite de troubles, la présence et la circulation des personnes en certains lieux et à certaines heures afin de prévenir la réitération d'atteintes graves à la sécurité publique ; que l'article R. 48-1 du code de procédure pénale rend applicable la procédure de l'amende forfaitaire pour les contraventions précitées ;

Considérant les nuisances récurrentes occasionnées sur la place Henri Frenay, notamment au pied d'immeubles d'habitation, du fait d'attroupements générés par des distributions alimentaires de personnes marginalisées investissant ladite place, lesquels conduisent à des intimidations, des rixes, des nuisances sonores persistantes sans préjudice des atteintes à la salubrité régulièrement constatées ; qu'il s'ensuit que ces rassemblements engendrent des atteintes à l'ordre public caractérisées sur cette place que les distributions

alimentaires quotidiennes effectuées par diverses associations ou collectifs contribuent à aviver ; qu'en outre la configuration de la place, ceinturée par des arcades et par la présence notamment d'une sanisette en libre accès pourvue d'un robinet d'eau et d'un commerce de détail qui vend principalement des boissons alcoolisées, contribue à renforcer l'implantation de personnes marginalisées qui stagnent toute la journée et une grande partie de la nuit ;

Considérant que si le respect de la dignité humaine est une composante de l'ordre public, la distribution de denrées alimentaires à des personnes marginalisées n'exclut pas qu'elle doive être conciliée avec les autres composantes de l'ordre public dès lors que la distribution dans un endroit précisément délimité est de nature à causer des troubles à la sécurité, la tranquillité et la salubrité publics ;

Considérant que les riverains dénoncent l'insécurité grandissante sur la place Frenay, signalant des regroupements de personnes alcoolisées, droguées qui errent durant la nuit, se battent entre elles, insultent les riverains, les clients des commerces et les passants, dégradent du mobilier de ces commerces, occupent les aires de jeux des enfants ; que des riverains craignent ainsi au quotidien pour leur sécurité et celle de leurs proches ;

Considérant que ces rassemblements d'individus marginalisés constituent en outre un terreau pour des trafics divers, notamment de drogue, mais également pour le développement de ventes à la sauvette ou d'activités d'économie souterraine qu'il importe de réprimer conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Considérant ainsi que 603 opérations de sécurisation ont été organisées sur la place Henri Frenay en 2023 par les services de police ; que les effectifs du commissariat sont intervenus à 4 reprises dans le cadre de réquisitions d'usagers notamment, procédant à 59 verbalisations pour consommation d'alcool, adressant 53 amendes forfaitaires délictuelles (AFD) pour consommation de produits stupéfiants ; qu'en 2023, 166 opérations ont été organisées donnant lieu au contrôle de 770 personnes, à 53 AFD pour consommation de produits stupéfiants, 89 interpellations et 804 évictions ;

Considérant également que la place Henry Frenay fait l'objet de mesures de police administrative visant à interdire la vente et la consommation d'alcool durant certaines plages horaires compte tenu des troubles et des nuisances occasionnés par des personnes consommant de l'alcool sur la voie publique ;

Considérant en outre que les services de police ont pris attache à plusieurs reprises avec les associations procédant à des distributions alimentaires sur la place Frenay afin de les inciter à s'installer rue Roland Barthes ; qu'au surplus, d'autres services de restauration solidaire, d'épicerie sociale et de colis alimentaires à l'attention des personnes en situation de précarité sont disponibles dans le 12^{ème} arrondissement dans les lieux mentionnés sur le site internet de la ville de Paris ;

Considérant que l'interdiction des distributions alimentaires sur la place Frenay prescrite par plusieurs arrêtés renouvelés depuis le 1^{er} août 2023, à laquelle les associations ont été sensibilisées, a contribué à déplacer sereinement ces distributions rue Roland Barthes ; que le déplacement de ces distributions dans un autre lieu plus approprié a permis d'assurer leur continuité sans occasionner de troubles à l'ordre public sur la place Henri Frenay ; que les arrêtés d'interdiction des distributions alimentaires ont permis l'amélioration de la physionomie de la place Henri Frenay ; qu'il convient ainsi de renouveler cette interdiction de distributions alimentaires sur la place Henri Frenay ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police de prévenir les troubles par des mesures adaptées, proportionnées et strictement nécessaires; qu'une mesure d'interdiction pendant une période limitée des distributions alimentaires sur la place Henri Frenay répond à ces objectifs en complément des mesures réglementant la vente à emporter de boissons alcoolisées et leur consommation sur la voie publique, sans que ces restrictions d'occupation du domaine public portent une atteinte excessive à la liberté d'aller et de venir ou à la dignité humaine;

ARRETE :

Article 1^{er} – Les distributions alimentaires sont interdites sur la place Henri Frenay sise à Paris dans le 12^{ème} arrondissement du mardi 1^{er} avril 2025 au lundi 30 juin 2025 inclus.

Article 2 – La préfète, directrice du cabinet du préfet de police, le directeur de l'ordre public et de la circulation et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris, consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>), et communiqué aux maires de Paris et du 12^{ème} arrondissement.

Fait à Paris, le 26 mars 2025

SIGNE
Laurent NUÑEZ

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département de Paris :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2025-03-25-00017

Arrêté n°2025-00363 autorisant la captation,
l'enregistrement et la transmission d'images au
moyen de caméras installées sur des aéronefs à
l'occasion d'un rassemblement à
Nanterre (92) le mercredi 26 mars 2025

Arrêté n°2025-00363

**autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de
caméras installées sur des aéronefs à l'occasion d'un rassemblement à
Nanterre (92) le mercredi 26 mars 2025**

Le préfet de police,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-15 ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu l'instruction ministérielle NOR IOMD2311883J du 30 avril 2023 relative à la procédure d'autorisation des caméras installées sur des aéronefs pour des missions de police administrative ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu la demande en date du 25 mars 2025 formée par la direction de l'ordre public et de la circulation visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de quatre caméras installées sur des aéronefs télé-pilotés afin d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, la sécurité des rassemblements et la prévention d'actes de terrorisme le 26 mars 2025 à l'occasion d'une manifestation de voie publique à Nanterre (92) ;

Considérant que les dispositions du I de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ainsi que l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public et la prévention d'actes de terrorisme ;

Considérant que se tiendra le mercredi 26 mars 2025 à Nanterre aux abords du commissariat de Nanterre, situé 54-56 rue du 19 mars 1962, une manifestation

2025-00363

organisée par la fédération CGT Commerce et Services ; que cette manifestation est susceptible de rassembler un nombre important de personnes ; qu'il convient de prévenir les troubles éventuels à l'ordre public à cette occasion ainsi que d'assurer la sécurité des rassemblements ; qu'en outre, la menace terroriste sollicite toujours à un niveau élevé les forces de sécurité intérieure dans le cadre du plan VIGIPIRATE « urgence attentat » en vigueur sur l'ensemble du territoire national depuis le 24 mars 2024 ;

Considérant que le recours à des caméras aéroportées permet de disposer d'une vision en grand angle tout en limitant l'engagement des forces au sol ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que la demande de la direction de l'ordre public et de la circulation porte sur l'engagement de quatre caméras aéroportées qui pourront être en vol simultanément en vue de capter, d'enregistrer et de transmettre des images ; que les aires survolées sont strictement limitées aux zones où des troubles à l'ordre public sont susceptibles de se produire ; que la durée de l'autorisation demandée n'apparaît pas disproportionnée au regard des finalités poursuivies ;

Sur proposition de la direction de l'ordre public et de la circulation,

ARRETE :

Article 1^{er} – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction de l'ordre public et de la circulation sont autorisés dans les Hauts-de-Seine à l'occasion du rassemblement susvisé le 26 mars 2025 aux titres de :

- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;
- la sécurité des rassemblements ;
- la prévention d'actes de terrorisme.

Article 2 – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément à des enregistrements est fixé à 4 caméras embarquées sur des aéronefs télé-pilotés.

Article 3 – La présente autorisation s'applique au périmètre géographique figurant sur le plan en annexe au présent arrêté.

Article 4 – La présente autorisation est délivrée pour le 26 mars 2025 de 07h00 à 14h00 pour la mise en œuvre des finalités précitées.

Article 5 – L'information du public est assurée par la publication de l'arrêté aux recueils des actes administratifs mentionnés à l'article 7, sa mise en ligne sur le site internet de la préfecture de police ainsi que par une information sur les réseaux sociaux.

Article 6 – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au préfet de police, à l'issue de la période d'autorisation.

Article 7 – Le préfet des Hauts-de-Seine, la préfète, directrice du cabinet du préfet de police et le directeur de l'ordre public et de la circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur dès son affichage aux portes de la préfecture de police, sera publié aux recueils des actes administratifs du département de Paris et de la préfecture des Hauts-de-Seine et consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>).

Fait à Paris, le 25 mars 2025

SIGNE

Pour le préfet de police

La préfète, directrice du cabinet

Magali CHARBONNEAU

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente autorisation, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur et des outre-mer
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

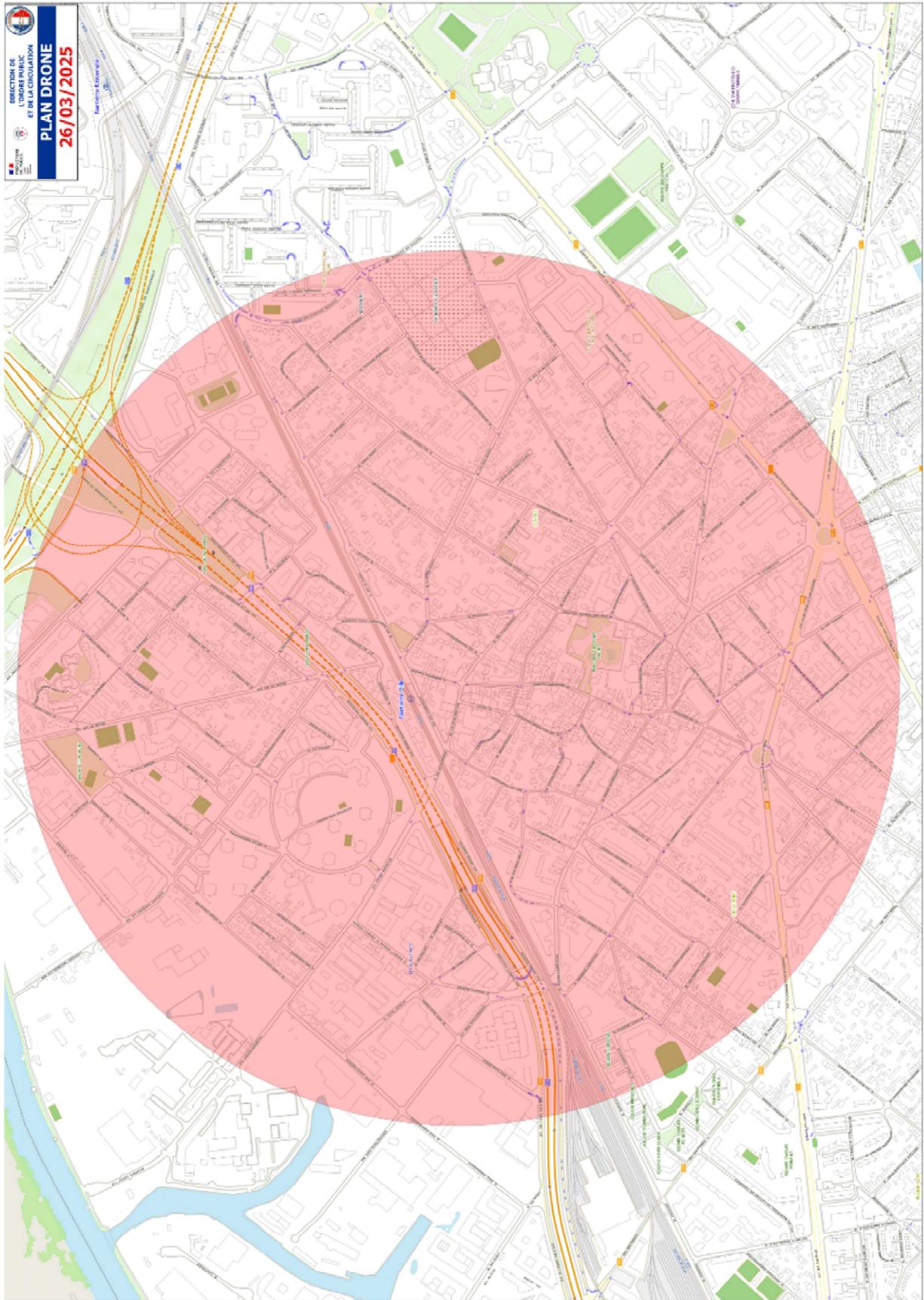
Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.



2025-00363

5

Préfecture de Police

75-2025-03-25-00019

Arrêté n°2025-00365 autorisant la captation,
l'enregistrement et la transmission d'images au
moyen de caméras installées sur des aéronefs à
Aubervilliers (93) le 25 mars 2025

Arrêté n°2025-00365

**autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à Aubervilliers (93)
le 25 mars 2025**

Le préfet de police,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu l'instruction ministérielle NOR IOMD2311883J du 30 avril 2023 relative à la procédure d'autorisation des caméras installées sur des aéronefs pour des missions de police administrative ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu l'ordre de réquisition du Président de l'Ecole des Hautes Etudes en Sciences Sociales, en date du 25 mars 2025, autorisant les forces de police à pénétrer à l'intérieur du bâtiment de l'Ecole situé au 2 cours des Humanités à Aubervilliers, le 25 mars 2025 à partir de 18h30 jusqu'au 26 mars 2025 à 8h ;

Vu la demande en date du 25 mars 2025 formée par la direction de l'ordre public et de la circulation visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen d'une caméra installée sur des aéronefs télé-pilotés afin d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, la sécurité des rassemblements et le secours aux personnes à Aubervilliers (93) le 25 mars 2025 :

Considérant que les dispositions du I de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, la sécurité des rassemblements et le secours aux personnes ;

Considérant que des étudiants occupent depuis le mardi 25 mars 2025 les locaux de l'Ecole des Hautes Etudes en Sciences Sociales, située à Aubervilliers ; que le président

de l'Ecole des Hautes Etudes en Sciences Sociales a demandé la réquisition de la force publique ; que ces rassemblements non déclarés sont de nature à causer de graves troubles à l'ordre public ; qu'il convient d'en assurer la sécurité, de prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens et d'assurer le secours aux personnes ;

Considérant que le recours à des caméras aéroportées permet de disposer d'une vision en grand angle tout en limitant l'engagement des forces au sol ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que la demande de la direction de l'ordre public et de la circulation porte sur l'engagement d'une caméra aéroportée en vue de capter, d'enregistrer et de transmettre des images ; que les aires survolées sont strictement limitées aux zones où des troubles à l'ordre public sont susceptibles de se produire ; que la durée de l'autorisation demandée n'apparaît pas disproportionnée au regard des finalités poursuivies ;

Sur proposition de la direction de l'ordre public et de la circulation,

Vu l'extrême urgence,

ARRETE :

Article 1^{er} – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction de l'ordre public et de la circulation sont autorisés à Aubervilliers (93) aux titres de :

- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;
- la sécurité des rassemblements ;
- le secours aux personnes.

Article 2 – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément à des enregistrements est fixé à une caméra embarquée sur des aéronefs télé-pilotés.

Article 3 – La présente autorisation s'applique à la ville d'Aubervilliers.

Article 4 – La présente autorisation est délivrée pour le 25 mars 2025 de 19h à minuit pour la mise en œuvre des finalités précitées.

Article 5 – L'information du public est assurée par la publication de l'arrêté aux recueils des actes administratifs du département de Paris et de la préfecture de Seine-Saint-Denis, sa mise en ligne sur le site internet de la préfecture de police ainsi que par une information sur les réseaux sociaux.

Article 6 – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au préfet de police, à l'issue de la période d'autorisation.

Article 7 – Le préfet de Seine-Saint-Denis, la préfète, directrice du cabinet du préfet de police et le directeur de l'ordre public et de la circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur dès son affichage aux portes de la préfecture de police, sera publié aux recueils des actes administratifs du département de Paris et de la préfecture de Seine-Saint-Denis et

consultable sur le site internet de la préfecture de police
(<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>).

Fait à Paris, le 25 mars 2025

SIGNE

Pour le préfet de police

La préfète, directrice du cabinet

Magali CHARBONNEAU

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente autorisation, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur et des outre-mer
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2025-03-26-00005

Arrêté n° 2025 - 077 du 26 mars 2025.

Réglémentant temporairement les conditions de circulation pour permettre

le passage de câbles pour des caméras de surveillance auprès de la verrière de la gare TGV sur la route de Service du terminal 2 - tronçon Sheraton de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle.

ARRETE PREFECTORAL N° 2025 - 077

**Réglementant temporairement les conditions de circulation pour permettre
le passage de câbles pour des caméras de surveillance auprès de la verrière
de la gare TGV sur la route de Service du terminal 2 - tronçon Sheraton
de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle**

Le Préfet délégué,

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code des Transports ;

Vu la loi n°2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Laurent NUÑEZ, en tant que préfet de police ;

Vu le décret du 26 juin 2024 par lequel Monsieur Stéphane DAGUIN est nommé préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu le décret du 24 août 2024 par lequel Monsieur Yves Bossuyt est nommé sous-préfet chargé de mission, adjoint au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris - Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'article 1^{er} ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-0487 du 5 février 2003 modifié relatif à la signalisation sur les voies de la zone publique de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2545 du 2 juin 2003, réglementant la circulation sur les voies de la zone publique de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, modifiant l'arrêté préfectoral n° 1999-5363 du 22 décembre 1999 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 03 décembre 2015 relatif à la police sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté n° 2025-00250 du 26 février 2025 portant délégation de signature au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 et notamment la huitième partie « signalisation temporaire » modifiée ;

DELEGATION DE LA PREFECTURE DE POLICE
1, rue de La Haye – CS 10977 – 95733 Roissy Cedex
Tél: 01 75 41 60 00
Mél : secretariat-roissy@interieur.gouv.fr

Vu la demande du groupe ADP, en date du 10 mars 2025 ;

Vu l'avis favorable du Service d'Etude et d'Impact de la Direction de l'Ordre Public de la Préfecture de Police, en date du 18 mars 2025 et sous réserve des prescriptions mentionnées à l'article 5 du présent arrêté ;

CONSIDERANT que pour permettre le passage de câbles pour des caméras de surveillance auprès de la verrière de la gare TGV sur la route de Service CDG2 sur le tronçon Sheraton de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle et pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées des travaux, il convient de réglementer temporairement la circulation aux abords du chantier,

ARRETE

Article 1 :

Les travaux pour permettre le passage de câbles pour des caméras de surveillance auprès de la verrière de la gare TGV sur la route de Service du terminal 2, sur le tronçon Sheraton de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle auront lieu dans la nuit du 27 au 28 mars 2025, entre 22h00 et 02h00.

Ils nécessitent l'utilisation d'une nacelle en entrée (6 mètres) et ensuite en sortie (6 mètres) de la route de service, sur le tronçon Sheraton. 63+633

Un homme trafic permettra le passage des véhicules sur la zone travaux sans fermeture de route et facilitera leur passage sur la zone "retrécie" du chantier.

Une signalisation sera mise en place avec des panneaux de chantier de type SETRA AK5, AK3, des barrières K8, des cônes et des panneaux équipés de flash lumineux.

La signalisation temporaire sera conforme aux plans joints au dossier transmis à la préfecture de police.

Article 2 :

La pré-signalisation et la signalisation mises en œuvre par l'entreprise ou les entreprises sous-traitantes sont conformes aux prescriptions prévues dans la huitième partie «signalisation temporaire» du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (manuel du chef de chantier-Signalisation temporaire-Édition du SETRA).

Article 3 :

Le délai d'exécution des travaux peut être modifié en fonction de l'état d'avancement du chantier ou des intempéries.

Article 4 :

La vitesse sera limitée à 30 km/h, en fonction des phases, au droit de l'emprise afin d'assurer en toute sécurité les entrées et sorties des flux de véhicules chantier et de service.

Article 5 :

Les mesures de sécurité doivent être respectées scrupuleusement par les différents intervenants.

La direction de l'ordre public et de la circulation de la préfecture de police sera informée de toutes modifications ou de changement d'horaires et pourra éventuellement procéder à la fermeture du chantier.

Article 6 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 :

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit par voie d'un recours gracieux auprès du préfet de police – délégation de la préfecture de police pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris, Roissy-Charles de Gaulle – Le Dôme, 1 rue de la Haye – CS 10977 – 95733 Roissy Cedex
- soit par voie de recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montreuil – 07 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil

Article 8 :

Le directeur de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle, le directeur de la direction de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la direction de sécurisation de proximité de l'agglomération parisienne de la préfecture de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux extrémités du chantier et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police.

Paris-Charles de Gaulle, le 26 mars 2025

**Pour le préfet délégué pour la sécurité et la sûreté
des plates-formes aéroportuaires de Paris
Le sous-préfet**

Signé

Yves BOSSUYT

Préfecture de Police

75-2025-02-07-00022

Arrêté n° 20250246 VS 75 du 07 février 2025
abrogeant l'arrêté n°20242902 VS 75 du 12
décembre 2024 et portant autorisation
d'installer un dispositif de vidéoprotection dans
les stations et aux accès des stations métros et
RER de la RATP

**Arrêté n° 20250246 VS 75
du 07 février 2025**

**abrogeant l'arrêté n°20242902 VS 75 du 12 décembre 2024 et portant autorisation
d'installer un dispositif de vidéoprotection dans les stations et aux accès des stations
métros et RER de la RATP**

Le Préfet de Police,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1, L.613-13, R.251-1 à R.253-4 et R.254-2 ;

VU la loi du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment son article 17 ;

VU le décret n°2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande de Monsieur Didier ROBIDOUX, directeur de la régie autonome des transports parisiens sûreté, faisant part de son souhait de voir installer des dispositifs de périmètres vidéoprotégés ;

VU le récépissé préfectoral délivré le 11/12/2024 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 24/01/2025 et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT que les conditions mentionnées à l'article L.223-3 du code de la sécurité intérieure sont réunies ;

CONSIDERANT que les finalités de ce dispositif de vidéoprotection sont la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, la protection des abords immédiats des bâtiments et des installations de lieux et établissements relevant d'une personne morale de droit privé exposés à des actes de terrorisme et la prévention d'actes terroristes ;

CONSIDERANT que le public est informé de la présence d'un dispositif de vidéoprotection de manière permanente ;

SUR proposition du directeur des usagers et des polices administratives ;

A R R Ê T E

Article 1 :

L'arrêté n° 20242902 VS 75 en date du 12 décembre 2024 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection dans les stations desservant les métros et RER de la RATP est abrogé à compter de la publication du présent arrêté.

Article 2 :

La **RATP**, dont le siège social se situe 54 quai de la Rapée 75012 PARIS, est autorisée à procéder à l'installation de périmètres vidéoprotégés pour une durée de cinq ans, conformément aux dispositions de l'article L252-4 du code de la sécurité intérieure, sur les lignes suivantes :

❖ **RER A :**

- Aux accès des stations, dans les stations et sur les quais des gares de **CHARLES DE GAULLE - ETOILE à NATION ;**

❖ **RER B :**

- Aux accès des stations, dans les stations et sur les quais des gares de **GARE DU NORD à CITE UNIVERSITAIRE ;**

❖ **Lignes du métropolitain parisien :**

- Aux accès des stations, dans les stations et sur les quais des stations de la ligne 1, entre les stations *Porte Maillot* et *Porte de Vincennes* incluses, y compris les lignes en correspondance ;

- Aux accès des stations, dans les stations et sur les quais des stations de la ligne 2, entre les stations *Porte Dauphine* et *Nation* incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Aux accès des stations, dans les stations et sur les quais des stations de la ligne 3, entre les stations *Porte de Champerret* et *Porte de Bagnole* incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Aux accès des stations, dans les stations et sur les quais des stations de la ligne 3 bis, entre les stations *Porte des Lilas* et *Gambetta* incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Aux accès des stations, dans les stations et sur les quais des stations de la ligne 4, entre les stations *Porte de Clignancourt* et *Porte d'Orléans* incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Aux accès des stations, dans les stations et sur les quais des stations de la ligne 5, entre les stations *Porte de Pantin* et *Place d'Italie* incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Aux accès des stations, dans les stations et sur les quais des stations de la ligne 6, entre les stations *Charles de Gaulle Etoile* et *Nation* incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Aux accès des stations, dans les stations et sur les quais des stations de la ligne 7, entre les stations *Porte de la Villette* et *Maison Blanche* incluses et entre les stations *Porte de la Villette* et *Porte d'Ivry* incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Aux accès des stations, dans les stations et sur les quais des stations de la ligne 7bis, entre les stations *Louis Blanc* et *Pré-Saint-Gervais* incluses ;
- Aux accès des stations, dans les stations et sur les quais des stations de la ligne 8, entre les stations *Balard* et *Porte de Charenton* incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Aux accès des stations, dans les stations et sur les quais des stations de la ligne 9, entre les stations *Porte de Saint-Cloud* et *Porte de Montreuil* incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Aux accès des stations, dans les stations et sur les quais des stations de la ligne 10, entre les stations et *Porte d'Auteuil* et *Gare d'Austerlitz* incluses et entre les stations *Michel-Ange Molitor* et *Gare d'Austerlitz* incluses, y compris les lignes en correspondance ;

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux** auprès du Préfet de police – DUPA - Sous-direction des polices sanitaires, environnementales et de sécurité - Bureau des polices administratives de sécurité – 1 bis rue de Lutèce - 75015 PARIS CEDEX 04
- **un recours hiérarchique** auprès du Ministre de l'intérieur – DLPAJ – SDLP – BLI – place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08
- **un recours contentieux** devant le tribunal administratif de Paris – 7 rue de Jouy – 75181 PARIS CEDEX 04

- Aux accès des stations, dans les stations et sur les quais des stations de la ligne 11, entre les stations *Châtelet* et *Porte des Lilas* incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Aux accès des stations, dans les stations et sur les quais des stations de la ligne 12, entre les stations *Porte de la Chapelle* et *Porte de Versailles* incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Aux accès des stations, dans les stations et sur les quais des stations de la ligne 13, entre les stations *Porte de Clichy* et *Porte de Vanves* incluses et entre les stations *Porte de Saint-Ouen* et *Porte de Vanves* incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Aux accès des stations, dans les stations et sur les quais des stations de la ligne 14, entre les stations *Porte de Clichy* et *Maison Blanche* incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Aux accès de la station, dans la station du funiculaire de Montmartre et sur le quai du funiculaire de Montmartre, dans les gares niveau bas et haut du funiculaire ;
- Aux accès du pôle multimodal de *Châtelet – Les Halles*.

Les enregistrements ne pourront en aucun cas être transmis à l'étranger.

Article 3 :

Ce dispositif de vidéoprotection a pour finalités :

- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol
- Protection des abords immédiats des bâtiments et des installations de lieux et établissements relevant d'une personne morale de droit privé exposés à des actes de terrorisme
- Prévention d'actes de terrorisme

Le système de la RATP permet l'enregistrement continu d'images dont le **délai de conservation est précisé en annexe du présent arrêté**, et est soumis à un **délai maximum de conservation de 30 jours**, conformément aux dispositions de l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Les fonctionnaires des services de police ou de gendarmerie nationales ainsi que des douanes et des services d'incendie et de secours dûment habilités et individuellement désignés à cet effet par le Préfet de Police, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection dans le cadre de leurs

missions, conformément aux dispositions de l'article L252-2 du code de la sécurité intérieure.

Article 4 :

Le directeur de la régie autonome des transports parisiens sûreté doit en particulier :

- veiller à l'**habilitation** des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images ;
- procéder à l'**information du public** sur le dispositif mis en place.

Puisque le dispositif possède un système d'enregistrement, il sera mis en œuvre un **droit d'accès** aux enregistrements ainsi que la **tenue d'un registre** faisant apparaître les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires.

Article 5 :

Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée à la Préfecture de Police - Direction des usagers et des polices administratives - Sous-direction des polices sanitaires, environnementales et de sécurité - Bureau des polices administratives de sécurité - Section Vidéoprotection, 1 bis rue de Lutèce 75195 PARIS CEDEX 04.

Article 6 :

La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée ou suspendue en cas d'utilisation non conforme du dispositif.

Article 7 :

Le directeur des usagers et des polices administratives, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et le directeur de la police judiciaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris, sur le portail des publications administratives de la Ville de Paris et consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>).

SIGNÉ

Pour le préfet de Police et par délégation
Le chef du bureau des polices
administratives de sécurité
Jean-Paul BERLAN

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux** auprès du Préfet de police – DUPA - Sous-direction des polices sanitaires, environnementales et de sécurité - Bureau des polices administratives de sécurité – 1 bis rue de Lutèce - 75015 PARIS CEDEX 04
- **un recours hiérarchique** auprès du Ministre de l'intérieur – DLPAJ – SDLP – BLI – place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08
- **un recours contentieux** devant le tribunal administratif de Paris – 7 rue de Jouy – 75181 PARIS CEDEX 04

Annexe 1 : Durée de conservation des images capturées par les caméras de vidéoprotection des gares et stations de la RATP

LIGNES DE RER A et B (Partie RATP)

GARE RER A – PARTIE RATP	DUREE D'ENREGISTREMENT CONTINU
Charles de Gaulle - Etoile	72h
Auber	72h
Châtelet – Les Halles	7 jours
Gare de Lyon	72h
Nation	72h

GARE RER B – PARTIE RATP	DUREE D'ENREGISTREMENT CONTINU
Châtelet – Les Halles	7 jours
Saint-Michel – Notre-Dame	72h
Luxembourg	72h
Port-Royal	72h
Denfert – Rochereau	72h
Cité Universitaire	72h

LIGNES DE METRO 1 à 14

STATION METRO 1	DUREE D'ENREGISTREMENT CONTINU
Porte Maillot	72h
Argentine	72h
Charles de Gaulle - Etoile	72h
George V	72h
Franklin D. Roosevelt	7 jours
Champs Elysées - Clémenceau	72h
Concorde	72h
Tuileries	72h
Palais Royal – Musée du Louvre	7 jours
Louvre -Rivoli	72h

Châtelet	7 jours
Hôtel de Ville	72h
Saint-Paul	72h
Bastille	72h
Gare de Lyon	72h
Reuilly -Diderot	72h
Nation	72h
Porte de Vincennes	72h

STATION METRO 2	DUREE D'ENREGISTREMENT CONTINU
Porte Dauphine	7 jours
Victor Hugo	72h
Charles de Gaulle -Etoile	72h
Ternes	72h
Courcelles	72h
Monceau	72h
Villiers	72h
Rome	72h
Place de Clichy	72h
Blanche	72h
Pigalle	72h
Anvers	72h
Barbès - Rochechouart	72h

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux** auprès du Préfet de police – DUPA - Sous-direction des polices sanitaires, environnementales et de sécurité - Bureau des polices administratives de sécurité – 1 bis rue de Lutèce - 75015 PARIS CEDEX 04
- **un recours hiérarchique** auprès du Ministre de l'intérieur – DLPAJ – SDLP – BLI – place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08
- **un recours contentieux** devant le tribunal administratif de Paris – 7 rue de Jouy – 75181 PARIS CEDEX 04

La Chapelle	72h
Stalingrad	72h
Jaurès	72h
Colonel Fabien	72h
Belleville	72h
Couronnes	72h
Ménilmontant	72h
Père Lachaise	72h
Philippe Auguste	72h
Alexandre Dumas	72h
Avron	72h
Nation	72h

STATION METRO 3	DUREE D'ENREGISTREMENT CONTINU
Porte de Champerret	72h
Pereire	72h
Wagram	72h
Malesherbes	72h
Villiers	72h
Europe	72h
Saint Lazare	72h
Havre - Caumartin	72h
Opéra	72h
Quatre - Septembre	72h
Bourse	72h
Sentier	72h
Réaumur – Sébastopol	72h
Arts et Métiers	72h
Temple	72h

République	72h
Parmentier	72h
Rue Saint-Maur	72h
Père Lachaise	72h
Gambetta	72h
Porte de Bagnolet	72h

STATION METRO 3 BIS	DUREE D'ENREGISTREMENT CONTINU
Porte des Lilas	72h
Saint-Fargeau	72h
Pelleport	72h
Gambetta	72h

STATION METRO 4	DUREE D'ENREGISTREMENT CONTINU
Porte de Clignancourt	72h
Simplon	72h
Marcadet - Poissonniers	72h
Château Rouge	72h
Barbès - Rochechouart	72h
Gare du Nord	72h
Gare de l'Est	72h
Château d'Eau	72h
Strasbourg – Saint Denis	72h
Réaumur – Sébastopol	72h
Etienne Marcel	72h
Les Halles	7 jours
Châtelet	7 jours
Cité	72h
Saint-Michel	72h

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux** auprès du Préfet de police – DUPA - Sous-direction des polices sanitaires, environnementales et de sécurité - Bureau des polices administratives de sécurité – 1 bis rue de Lutèce - 75015 PARIS CEDEX 04
- **un recours hiérarchique** auprès du Ministre de l'intérieur – DLPAJ – SDLP – BLI – place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08
- **un recours contentieux** devant le tribunal administratif de Paris – 7 rue de Jouy – 75181 PARIS CEDEX 04

Odéon	72h
Saint-Germain-des-Prés	72h
Saint-Sulpice	72h
Saint-Placide	72h
Montparnasse-Bienvenüe	72h
Vavin	72h
Raspail	72h
Denfert-Rochereau	72h
Mouton-Duvernet	72h
Alésia	72h
Porte d'Orléans	72h

STATION METRO 5	DUREE D'ENREGISTREMENT CONTINU
Porte de Pantin	7 jours
Ourcq	7 jours
Laumière	72h
Jaurès	72h
Stalingrad	72h
Gare du Nord	72h
Gare de l'Est	72h
Jacques Bonsergent	72h
République	72h
Oberkampf	72h
Richard-Lenoir	72h
Bréguet - Sabin	72h
Bastille	72h
Quai de la Rapée	7 jours
Gare d'Austerlitz	72h
Saint-Marcel	72h
Campo – Formio	72h

Place d'Italie	7 jours

STATION METRO 6	DUREE D'ENREGISTREMENT CONTINU
Charles de Gaulle - Etoile	72h
Kléber	72h
Boissière	72h
Trocadéro	7 jours
Passy	72h
Bir-Hakeim	7 jours
Dupleix	7 jours
La Motte-Picquet-Grenelle	72h (uniquement pour les caméras de L6)
Cambronne	72h
Sèvres - Lecourbe	72h
Pasteur	72h
Montparnasse-Bienvenüe	72h
Edgar Quinet	72h
Raspail	72h
Denfert-Rochereau	72h
Saint-Jacques	72h
Glacière	72h
Corvisart	72h
Place d'Italie	72h
Nationale	72h
Chevaleret	72h
Quai de la Gare	7 jours
Bercy	7 jours
Dugommier	72h

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux** auprès du Préfet de police – DUPA - Sous-direction des polices sanitaires, environnementales et de sécurité - Bureau des polices administratives de sécurité – 1 bis rue de Lutèce - 75015 PARIS CEDEX 04
- **un recours hiérarchique** auprès du Ministre de l'intérieur – DLPAJ – SDLP – BLI – place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08
- **un recours contentieux** devant le tribunal administratif de Paris – 7 rue de Jouy – 75181 PARIS CEDEX 04

Daumesnil	72h
Bel-Air	72h
Picpus	72h
Nation	72h

STATION METRO 7	DUREE D'ENREGISTREMENT CONTINU
Porte de la Villette	72h
Corentin Cariou	72h
Crimée	72h
Riquet	72h
Stalingrad	72h
Louis Blanc	72h
Château – Landon	72h
Gare de l'Est	72h
Poissonnière	72h
Cadet	72h
Le Peletier	72h
Chaussée d'Antin – La Fayette	72h
Opéra	72h
Pyramides	72h
Palais Royal Musée du Louvre	7 jours
Pont Neuf	72h
Châtelet	7 jours
Pont Marie	72h
Sully -Morland	72h
Jussieu	72h
Place Monge	72h
Censier -Daubenton	72h
Les Gobelins	72h

Place d'Italie	72h
Tolbiac	72h
Maison Blanche	72h
Porte d'Italie	72h
Porte de Choisy	7 jours
Porte d'Ivry	72h

STATION METRO 7 BIS	DUREE D'ENREGISTREMENT CONTINU
Louis Blanc	72h
Jaurès	72h
Bolivar	72h
Buttes Chaumont	72h
Botzaris	72h
Place des Fêtes	72h
Pré-Saint-Gervais	72h
Danube	72h

STATION METRO 8	DUREE D'ENREGISTREMENT CONTINU
Balard	72h
Lourmel	72h
Boucicaut	72h
Félix Faure	72h
Commerce	72h
La Motte-Picquet - Grenelle	7 jours
Ecole Militaire	7 jours
La Tour Maubourg	7 jours
Invalides	7 jours
Concorde	72h
Madeleine	7 jours

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux** auprès du Préfet de police – DUPA - Sous-direction des polices sanitaires, environnementales et de sécurité - Bureau des polices administratives de sécurité – 1 bis rue de Lutèce - 75015 PARIS CEDEX 04
- **un recours hiérarchique** auprès du Ministre de l'intérieur – DLPAJ – SDLP – BLI – place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08
- **un recours contentieux** devant le tribunal administratif de Paris – 7 rue de Jouy – 75181 PARIS CEDEX 04

Opéra	72h
Richelieu – Drouot	72h
Grands Boulevards	72h
Bonne Nouvelle	72h
Strasbourg – Saint Denis	72h
République	72h
Filles du Calvaire	72h
Saint Sébastien - Froissart	72h
Chemin Vert	72h
Bastille	7 jours
Ledru – Rollin	72h
Faidherbe - Chaligny	72h
Reuilly - Diderot	72h
Montgallet	72h
Daumesnil	72h
Michel Bizot	72h
Porte Dorée	72h
Porte de Charenton	72h

STATION METRO 9	DUREE D'ENREGISTREMENT CONTINU
Porte de Saint-Cloud	7 jours
Exelmans	72h
Michel-Ange - Molitor	7 jours
Michel-Ange - Auteuil	7 jours
Jasmin	72h
Ranelagh	72h
La Muette	72h
Rue de la Pompe	72h
Trocadéro	7 jours

Iéna	72h
Alma - Marceau	72h
Franklin D. Roosevelt	7 jours
Saint-Philippe-du-Roule	72h
Miromesnil	72h
Saint-Augustin	72h
Havre-Caumartin	72h
Chaussée d'Antin La Fayette	72h
Richelieu - Drouot	72h
Grands Boulevards	72h
Bonne Nouvelle	72h
Strasbourg – Saint-Denis	72h
République	72h
Oberkampf	72h
Saint-Ambroise	72h
Voltaire	72h
Charonne	72h
Rue des Boulets	72h
Nation	72h
Buzenval	72h
Maraîchers	72h
Porte de Montreuil	72h

STATION METRO 10	DUREE D'ENREGISTREMENT CONTINU
Porte d'Auteuil	7 jours
Michel-Ange Auteuil	7 jours
Michel-Ange Molitor	7 jours
Chardon Lagache	72h

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux** auprès du Préfet de police – DUPA - Sous-direction des polices sanitaires, environnementales et de sécurité - Bureau des polices administratives de sécurité – 1 bis rue de Lutèce - 75015 PARIS CEDEX 04
- **un recours hiérarchique** auprès du Ministre de l'intérieur – DLPAJ – SDLP – BLI – place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08
- **un recours contentieux** devant le tribunal administratif de Paris – 7 rue de Jouy – 75181 PARIS CEDEX 04

Eglise d'Auteuil	72h
Mirabeau	72h
Javel – André Citroën	72h

Charles Michels	72h
Avenue Emile Zola	72h
La Motte Picquet Grenelle	7 jours
Séгур	72h
Duroc	72h
Vaneau	72h
Sèvres - Babylone	72h
Mabillon	72h
Odéon	72h
Cluny – La Sorbonne	72h
Maubert – Mutualité	72h
Cardinal Lemoine	72h
Jussieu	72h
Gare d'Austerlitz	72h

STATION METRO 11	DUREE D'ENREGISTREMENT CONTINU
Châtelet	72h (uniquement pour les caméras de L11)
Hôtel de Ville	72h
Rambuteau	72h
Arts et Métiers	72h
République	72h
Goncourt	72h
Belleville	72h
Pyrénées	7 jours
Jourdain	72h
Place des Fêtes	72h

Télégraphe	72h
Porte des Lilas	7 jours

STATION METRO 12	DUREE D'ENREGISTREMENT CONTINU
Porte de la Chapelle	7 jours
Marx Dormoy	72h
Marcadet - Poissonniers	72h
Jules Joffrin	72h
Lamarck - Caulaincourt	72h

Abbesses	72h
Pigalle	72h
Saint Georges	72h
Notre-Dame-de-Lorette	72h
Trinité - d'Estienne d'Orves	72h
Saint-Lazare	72h
Madeleine	7 jours
Concorde	72h
Assemblée Nationale	7 jours
Solférino	72h
Rue du Bac	72h
Sèvres – Babylone	72h
Rennes	72h
Notre-Dame-des-Champs	72h
Montparnasse Bienvenüe	72h
Falguière	72h
Pasteur	72h

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux** auprès du Préfet de police – DUPA - Sous-direction des polices sanitaires, environnementales et de sécurité - Bureau des polices administratives de sécurité – 1 bis rue de Lutèce - 75015 PARIS CEDEX 04
- **un recours hiérarchique** auprès du Ministre de l'intérieur – DLPAJ – SDLP – BLI – place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08
- **un recours contentieux** devant le tribunal administratif de Paris – 7 rue de Jouy – 75181 PARIS CEDEX 04

Volontaires	72h
Vaugirard	72h
Convention	72h
Porte de Versailles	7 jours

STATION METRO 13	DUREE D'ENREGISTREMENT CONTINU
Porte de Saint-Ouen	72h
Guy Môquet	72h
Porte de Clichy	72h
Brochant	72h
La Fourche	72h
Place de Clichy	72h
Liège	72h
Saint-Lazare	72h
Miromesnil	72h
Champs-Élysées Clémenceau	72h
Invalides	7 jours
Varenne	7 jours
Saint-François-Xavier	72h
Duroc	72h
Montparnasse – Bienvenüe	72h
Gaîté	72h
Pernety	72h
Plaisance	72h
Porte de Vanves	72h

STATION METRO 14	DUREE D'ENREGISTREMENT CONTINU
Porte de Clichy	72h
Pont Cardinet	72h
Saint-Lazare	72h
Madeleine	7 jours

Pyramides	7 jours
Châtelet	7 jours
Gare de Lyon	72h
Bercy	7 jours
Cour Saint-Emilion	72h
Bibliothèque F. Mitterrand	72h
Olympiades	72h
Maison Blanche	72h

FUNICULAIRE DE MONTMARTRE

Funiculaire de Montmartre	DUREE D'ENREGISTREMENT CONTINU
Niveau Bas	72h
Niveau Haut	72h

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux** auprès du Préfet de police – DUPA - Sous-direction des polices sanitaires, environnementales et de sécurité - Bureau des polices administratives de sécurité – 1 bis rue de Lutèce - 75015 PARIS CEDEX 04
- **un recours hiérarchique** auprès du Ministre de l'intérieur – DLPAJ – SDLP – BLI – place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08
- **un recours contentieux** devant le tribunal administratif de Paris – 7 rue de Jouy – 75181 PARIS CEDEX 04